

# Établissement recevant du public (ERP)

## Définition

La notion d'établissement recevant du public est définie par l'article R 123-2 du code de la Construction et de l'Habitation : « Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Parmi ceux-ci, on retrouve donc des établissements très diversifiés tels que les églises, les écoles, les discothèques, les gymnases, les restaurants...

## Le classement des ERP

Le classement des ERP relève du règlement de sécurité contre l'incendie.

Les ERP sont classés en types, selon la nature de leur exploitation et en catégorie, selon le nombre maximal de personnes susceptibles d'y être présentes simultanément.

Les ERP sont en outre classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie ;
- le deuxième groupe comprend les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie.

## Les types d'activités

Types	Établissements
<b>J</b>	Structures d'accueil pour les personnes âgées et handicapées
<b>L</b>	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, à usages multiples
<b>M</b>	Magasins, centres commerciaux
<b>N</b>	Restaurants, débits de boissons
<b>O</b>	Hôtels, pensions de familles
<b>P</b>	Salles de danse, de jeux
<b>R</b>	Établissements d'enseignement, colonies de vacances, crèches
<b>S</b>	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
<b>T</b>	Salles d'exposition à vocation commerciale
<b>U</b>	Établissements sanitaires
<b>V</b>	Établissements de culte
<b>W</b>	Administrations, banques, bureaux
<b>X</b>	Établissements sportifs couverts
<b>Y</b>	Musées
<b>Établissements dits « spéciaux »</b>	
<b>CTS</b>	Chapiteaux, tentes et structures itinérants
<b>EF</b>	Établissements flottants
<b>GA</b>	Gares accessibles au public
<b>OA</b>	Hôtels, restaurants d'altitude
<b>PA</b>	Établissements de plein air
<b>REF</b>	Refuges de montagnes
<b>SG</b>	Structures gonflables

## Les catégories d'effectif

Catégorie	Effectif
<b>1<sup>ère</sup></b>	Supérieur à 1 500 personnes
<b>2<sup>ème</sup></b>	Entre 700 et 1 500 personnes
<b>3<sup>ème</sup></b>	Entre 300 et 700 personnes
<b>4<sup>ème</sup></b>	Inférieur à 300 personnes, à l'exception des établissements de 5 <sup>ème</sup> catégorie
<b>5<sup>ème</sup></b>	Seuil fixé réglementairement pour chaque type d'exploitation